

Lettre d'information

REGLEMENTAIRE & FISCALE

Assemblées Générales : Extension du vote par procuration aux non-actionnaires

La Directive Européenne 2007/36/CE du 11 Juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées consacre son article 10 au vote par procuration.

Afin d'avoir une procédure de vote par procuration souple et efficace, la Directive propose de supprimer les limitations et contraintes existantes, tout en maintenant des mécanismes de sauvegarde appropriés pour parer aux abus éventuels dans l'usage du vote par procuration.

Ainsi, un actionnaire aura désormais la possibilité de se faire représenter par toute personne de son choix, même si celle-ci n'est pas actionnaire de la société ayant convoqué l'assemblée générale.

En vertu de la Directive, les actionnaires disposent du droit illimité de

désigner ces personnes comme mandataires pour assister et voter aux assemblées générales en leur nom.

De son côté, le mandataire sera tenu d'observer toutes les instructions qu'il aura pu recevoir de l'actionnaire, de telle sorte

que le mandataire ne puisse pas poursuivre un intérêt autre que celui de l'actionnaire.

Pour cela, les Etats membres pourront encadrer l'activité des mandataires (ex. conservation des instructions de vote), notamment pour garantir un niveau adéquat de fiabilité et de transparence.

Toutefois, les Etats membres conservent la faculté d'appliquer des sanctions à ces personnes lorsque des votes auront été émis en faisant un usage frauduleux des procurations recueillies.

Nous restons dans l'attente de la transposition de cette Directive en droit français.



Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010

L'article 17 de cette loi assujettit aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et ses contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine, soit 12,1% au total) les plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers résidant fiscalement en France dès le premier euro de cession.

Jusqu'à présent, ces gains n'étaient assujettis aux prélèvements sociaux (et à l'impôt sur le revenu) que si le montant annuel des cessions excédait, par foyer fiscal, un certain seuil, fixé en 2009 à 25 730 €.

Pour l'application des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée.

L'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières aux prélèvements sociaux dès le premier euro s'applique aux cessions réalisées à compter du 29 décembre 2009, déclarées en 2011.

Conséquences pratiques pour vos actionnaires en compte nominatif pur :

Ils devront reporter le montant des gains nets de cessions, que le seuil de cessions soit ou non atteint, sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042, afin que ce montant soit pris en compte pour l'assiette des prélèvements sociaux.

Nos services vous approcheront prochainement afin de voir dans quelles conditions nous pouvons accompagner vos actionnaires dans la détermination de leurs plus ou moins values de cessions de valeurs mobilières.

Contribution patronale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites



Cette contribution patronale a été instituée en 2008 dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale et demeure, à ce jour, en vigueur.

Les 2 contributions sur les stock-options et sur les actions attribuées gratuitement sont fixées l'une au taux de 10% à la charge des employeurs, l'autre au taux de 2,5% à la charge des bénéficiaires.

Leur produit est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires.

La loi de financement a été complétée par une circulaire ministérielle en date du 8 avril 2008 qui apportait des précisions sur la mise en œuvre de l'article L137-13 du code de la sécurité sociale, qui concerne la contribution due par les employeurs au titre des stock-options et attributions gratuites d'actions consenties à compter du 16 Octobre 2007.

Bénéficiaires à raison desquels s'applique la contribution patronale

Sont visés les bénéficiaires dont les rémunérations ou gains perçus (qu'ils soient salariés ou mandataires sociaux) donnent lieu à versement de cotisations au titre des assurances maladie.

A contrario, les employeurs ne sont pas redevables de cette contribution pour les bénéficiaires relevant d'un régime étranger de sécurité sociale, que l'employeur soit ou non une entreprise établie en France, ou ceux relevant de la Caisse des Français de l'étranger.

Assiette de la contribution patronale

1) Options de souscription ou d'achat d'actions

Vous pouvez choisir entre :

- soit la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les Sociétés appliquant les normes internationales adoptées par le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 Juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
- soit 25% de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directeur. A noter que pour les actions cotées, la valeur à retenir est celle du premier cours coté du jour où l'option est consentie.

2) Attribution gratuite d'actions

Vous pouvez choisir entre :

- soit la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les Sociétés appliquant les normes internationales adoptées par le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du

19 Juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- soit la valeur des actions à la date de décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directeur. Pour les actions cotées, la valeur à retenir est celle du premier cours coté du jour de l'attribution gratuite des actions.

Taux et exigibilité de la contribution patronale

Le taux de la contribution est de 10%.

Cette contribution est exigible dans le mois suivant la date de décision d'attribution des stock-options ou des actions gratuites. Toutefois, il est admis un délai supplémentaire d'un mois au cours duquel les pénalités ne seront pas appliquées. Il est rappelé que la date d'attribution est celle à laquelle le conseil d'administration ou le directeur désigne les bénéficiaires des stock-options ou des actions gratuites.

L'assiette et le montant de la nouvelle contribution doivent figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) sur lequel sont déclarées les cotisations relatives aux rémunérations versées le mois où intervient la décision d'attribution, ou le mois suivant, ainsi que sur le tableau récapitulatif annuel, annexe de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).